

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 9

18300

L O I

autorisant Le Président de la République
à approuver l'adhésion du Sénégal aux
conventions internationales sur le droit de la
mer signées à Genève le 29 Avril 1958

-:-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mercredi 15 Janvier 1964 la
loi dont le teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est
autorisé à approuver l'adhésion du Sénégal, en date du
17 Avril 1961, aux Conventions Internationales sur le droit
de la mer, signées à Genève le 29 Avril 1958, ci-après
désignées :

- 1° - Convention sur la mer territoriale et la
zone contiguë,
- 2° - Convention sur la haute mer,
- 3° - Convention sur la pêche et la conservation
des ressources biologiques de la haute mer,
- 4° - Convention sur le plateau continental ./.

Dakar, le 15 Janvier 1964

Le Président de Séance

Moustapha TOURE

15200

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 45/63

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER LES QUATRE CONVENTIONS
INTERNATIONALES SUR LE DROIT DE LA MER
ETABLIES A GENEVE LE 29 Avril 1958

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de Présentation n° 63-559 du 1er Août 1963 de M. le
Président de la République;
 - 2°) Projet de loi;
 - 3°) Rapport de Présentation;
 - 4°) Convention .-
-

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
& DES TRANSPORTS

18200

DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un Projet de loi
autorisant le Président de la République à ratifier
les quatre conventions internationales SUR LE DROIT DE LA MER,
établies à Genève le 29 Avril 1958.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres, et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre des Travaux Publics & des Transports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion ./.

FAIT à DAKAR, le 1er Août 1963.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
& DES TRANSPORTS

DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE

LOI autorisant le Président de la République
à approuver l'adhésion du Sénégal
aux conventions internationales sur le droit de la mer
signées à Genève le 29 Avril 1958

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du
PREMIER AOUT 1963, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé à approuver l'adhésion du Sénégal, en date du 17 Avril 1961, aux Conventions internationales sur le droit de la mer, signées à Genève le 29 Avril 1958, ci-après désignées :

- 1^{re} - Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë,
- 2^e - Convention sur la haute mer,
- 3^e - Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer,
- 4^e - Convention sur le plateau continental ./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
& DES TRANSPORTS

DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE

R A P P O R T d e P R E S E N T A T I O N

d' un projet de loi portant approbation de
quatre Conventions de Genève
sur le droit de la mer

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Messieurs les Députés,

Le projet de loi qui vous est présenté a pour but d'autoriser le Président de la République à approuver et à ratifier les quatre conventions sur le droit de la mer, établies à Genève le 29 Avril 1958, et traitant :

- la première : de la mer territoriale et de la zone contiguë,
- la seconde : de la haute mer,
- la troisième : de la pêche et de la conservation des ressources biologiques de la haute mer,
- et
- la quatrième enfin : du plateau continental.

Selon acte en date du 17 Avril 1961, le Gouvernement a décidé d'adhérer à ces conventions.

Il faut signaler cependant qu'avant d'adhérer aux dites conventions, le Sénégal a tenu à s'entourer de toutes les garanties voulues.

D'une part, ses représentants ont assisté aux séances préparatoires sur la question et, d'autre part, le Comité d'Etudes pour la Coopération économique africano-malgache, réuni à Dakar le 4 Février 1961, a été amené à prendre position sur la question. Or, ce Comité, après étude détaillée du problème, a adopté - le 13 Février 1961 - une Recommandation dont le texte suit :

.....

..... RECOMMANDE :

- " 1^{re} - la fixation de la limite des eaux territoriales des Etats côtiers à une distance de six milles marins à compter de la laisse de la plus basse mer;
- " 2^{de} - la création d'une zone contiguë aux eaux territoriales s'étendant sur une largeur de six milles marins;
- " 3^{de} - l'adhésion aux quatre conventions de Genève de 1958 :
 - " 1) - sur la mer territoriale et la zone contiguë,
 - " 2) - sur la haute mer,
 - " 3) - sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer,
 - " 4) - sur le plateau continental;
- " 4^{de} - la signature de conventions de réciprocité entre les divers Etats africains participants en ce qui concerne le droit de pêche à l'intérieur des eaux territoriales;
- " 5^{de} - l'adoption d'une prise de position commune lors de la prochaine conférence internationale sur le droit de la mer, en vue de faire aboutir les principes arrêtés aux § 1 et 2 de la présente recommandation. "

Il s'agit donc d'une affaire qui a été soigneusement étudiée tant à l'échelon du Sénégal, qu'avec nos partenaires de l' O.A.M.C.E.

Voyons sommairement de quoi traitent ces conventions et études en les principaux aspects.

- Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë : Elle définit la souveraineté de l'Etat sur ces zones, les procédés techniques d'établissement de leurs limites, le droit de passage inoffensif des navires de guerre et de commerce.

Le problème des eaux territoriales présente un intérêt de plus en plus évident à mesure que les nouveaux Etats prennent conscience de leur indépendance nationale et que, par ailleurs, le développement des moyens de communications et de procédés de grande pêche entraînent une intensification de l'exploitation des ressources de la mer.

Aussi, si les raisons de sécurité de contrôle douanier, de contrôle sanitaire ou de police conservent toute leur valeur en la matière, l'aspect économique de la détermination des eaux territoriales tend à acquérir une importance croissante à l'heure actuelle.

Le problème de la largeur des eaux territoriales résulte d'un compromis entre le principe de la liberté des mers, proclamée depuis le XVII^e siècle et celui de la souveraineté des Etats et, par conséquent, de la nécessité pour ces derniers de défendre cette souveraineté à leurs frontières maritimes.

En matière de largeur des eaux territoriales, les prétentions ont beaucoup varié; traditionnellement l'étendue des eaux territoriales était fixée à trois milles marins, sans qu'aucune règle de droit positif international soit cependant venue jusqu'ici sanctionner ces données.

Or, la nécessité, pour certains Etats, de protéger leurs ressources marines, les a amenés - principalement depuis la fin de la seconde guerre mondiale - à étendre unilatéralement leurs eaux territoriales, souvent au détriment d'autres Etats qui tiraient, de la règle traditionnelle de trois milles marins, des avantages économiques certains.

Nous sommes donc arrivés à une situation quelque peu anarchique sur le plan international :

- aucune règle de droit positif n'existe sur la matière,
- les vieux Etats occidentaux continuent d'appliquer la limite de trois milles que les jeunes Etats rejettent comme désuète et anachronique,
- la plupart des Etats sont d'accord sur le principe que la mer territoriale ne doit pas dépasser douze milles,
- certains cependant ont tenté d'excéder cette limite.

Dans ces conditions seule la mise en vigueur de conventions internationales en la matière peut permettre de résoudre des problèmes chaque jour plus épineux.

Aussi, après étude approfondie du problème, une Conférence internationale - réunie à Genève en 1958 - a-t-elle proposé une solution transactionnelle qui a recueilli la majorité des voix sans toutefois obtenir la majorité des 2/3 lui permettant d'être adoptée.

Cette solution consiste à porter à six milles la largeur des eaux territoriales et à créer une zone contiguë à cette première zone de six milles de largeur.

Les Etats africains et malgache se sont, de la façon la plus raisonnable, ralliés à cette position qui leur permet de protéger leurs intérêts légitimes dans de bonnes conditions.

L'Assemblée nationale l'a d'ailleurs fort bien compris puisque, par Loi n° 60-51 du 21 Juin 1961, elle a défini les eaux territoriales et la zone contiguë sénégalaises en fonction des principes ci-dessus énoncés.

- Convention sur la haute mer : Elle définit les règles applicables en haute mer et basées sur le principe de la liberté de la haute mer, les précautions à prendre pour faire respecter ce principe et le crime de piraterie.
- Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer : Elle énonce le principe de la liberté de la pêche en haute mer et dans la zone contiguë, met l'accent sur l'intérêt spécial de l'Etat riverain au maintien de la productivité des ressources biologiques et détermine les procédés de réglementation, soit conventionnels, soit unilatéraux qui peuvent être mis en oeuvre pour assurer ce maintien ainsi que la procédure de règlement des conflits par une commission spéciale. Cette convention permet éventuellement au Sénégal de réglementer la pêche en dehors de ses eaux territoriales si la nécessité s'en fait sentir.
- Convention sur le plateau continental : Elle fixe les limites du plateau continental à la zone où les fonds marins sont situés à une profondeur de 200 mètres, ou plus loin selon les possibilités techniques d'exploitation du sol et du sous-sol sous-marins; elle définit les droits exercés par l'Etat riverain aux fins d'exploration et d'exploitation de ce plateau et les conditions auxquelles ces droits peuvent être exercés sans gêner le régime des eaux adjacentes.

L'Assemblée nationale, par la loi n° 60-51 du 21 Juin 1961 précitée, ayant défini l'étendue du plateau continental en fonction de ces principes, des permis de recherche en vue de la recherche des hydrocarbures ont pu, de ce fait, être délivrés.

Ainsi donc tous les Etats de l'U.A.M. sont d'accord sur la formule des six milles d'eaux territoriales plus six milles de zone contiguë, ainsi que sur l'adhésion des pays groupés au sein de cette Organisation aux conventions.

Le Sénégal lui-même a voté une loi sur les eaux territoriales, la zone contiguë et le plateau continental, loi qui est en étroite concordance avec les dispositions des conventions de Genève.

Il paraît en conséquence difficile, sauf pour l'Assemblée, à se déjuger, de ne pas autoriser le Gouvernement à ratifier les quatre conventions sur le droit de la mer.

C'est pourquoi le Gouvernement propose à votre agrément le projet de loi dont vous trouverez le texte ci-joint ./.

CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE
ET LA ZONE CONTIGUE

Les Etats parties à la présente convention sont convenus des dispositions suivantes :

PREMIERE PARTIE - MER TERRITORIALE -

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE 1er -

1 - La souveraineté de l'Etat s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à une zone de mer adjacente à ses côtes, désignée sous le nom de mer territoriale.

2 - Cette souveraineté s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions des présents articles et par les autres règles du droit international.

ARTICLE 2 - La souveraineté de l'Etat riverain s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

SECTION II - LIMITES DE LA MER TERRITORIALE -

ARTICLE 3 - Sauf disposition contraire des présents articles, la ligne de base normale, servant à mesurer la largeur de la mer territoriale, est la laisse de basse mer longeant la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat riverain.

ARTICLE 4 -

1 - Dans les régions où la ligne côtière présente de profondes échancrures et indentations, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites, reliant des points appropriés, peut être adoptée pour le tracé de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2 - Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte et les étendues de mer, situées en deçà de ces lignes, doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.

3 - Les lignes de base ne sont pas tirées vers ou à partir des éminences découvertes à marée basse, à moins que des phares ou des installations similaires, se trouvant en permanence au-dessus du niveau de la mer, n'aient été construits sur ces éminences.

4 - Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique conformément aux dispositions du § 1, il peut être tenu compte, pour la détermination de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée et dont la réalité et l'importance sont clairement attestées par un long usage.

5 - Le système des lignes de base droites ne peut être appliqué par un Etat de manière à couper de la haute mer la mer territoriale d'un autre Etat.

6 - L'Etat riverain doit indiquer clairement les lignes de base droites sur des cartes marines, en assurant à celles-ci une publicité suffisante.

ARTICLE 5 -

1 - Les eaux situées du côté de la ligne de base de la mer territoriale, qui fait face à la terre, font partie des eaux intérieures de l'Etat.

2 - Lorsque l'établissement d'une ligne de base droite, conforme à l'article 4, a pour effet d'englober, comme eaux intérieures, des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la mer territoriale ou de la haute mer, le droit de passage inoffensif prévu aux articles 14 à 25 s'applique à ces eaux.

ARTICLE 6 - La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par une ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

ARTICLE 7 -

1 - Le présent article ne concerne que les baies dont un seul Etat est riverain.

2 - Aux fins des présents articles, une baie est une échancrure bien marquée, dont la pénétration dans les terres, par rapport à sa largeur à l'ouverture, est telle qu'elle contient des eaux bornées par la côte et constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancrure n'est considérée comme une baie que si sa superficie est égale ou supérieure à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la ligne tirée en travers de l'entrée de l'échancrure.

3 - Aux fins de l'établissement des mesures, la superficie d'une échancrure est celle qui est comprise entre la laisse de basse mer autour du rivage de l'échancrure et une ligne tracée entre les laines de basse mer de ses points d'entrée naturels. Lorsque, en raison de la présence d'îles, une échancrure a plus d'une entrée, le demi-cercle est tracé en prenant comme diamètre la somme des lignes fermant les différentes entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une échancrure est comprise dans la superficie totale de celle-ci.

4 - Si la distance entre les laisses de basse mer des points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas vingt quatre milles, une ligne de démarcation peut être tracée entre ces deux laisses de basse mer et les eaux ainsi enfermées sont considérées comme eaux intérieures.

5 - Lorsque la distance entre les laisses de basse mer des points d'entrée naturels d'une baie excède vingt quatre milles, une ligne de base droite de vingt quatre mille est tracée à l'intérieur de la baie, de manière à enfermer la superficie d'eau la plus grande qu'il soit possible de délimiter par une ligne de cette longueur.

6 - Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites " historiques ", ni dans les cas où le système des lignes de base droites - prévu par l'article 4 - est appliqué.

ARTICLE 8 - Aux fins de délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes, faisant partie intégrante du système portuaire, qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte.

ARTICLE 9 -

1 - Les rades qui servent normalement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires et qui, sans cela, seraient situées, totalement ou en partie, en dehors du tracé général de la limite extérieure de la mer territoriale, seront comprises dans la mer territoriale. L'Etat riverain doit délimiter nettement ces rades et les indiquer sur les cartes marines avec leurs limites, qui doivent faire l'objet d'une publicité suffisante.

ARTICLE 10 -

1 - Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.

2 - La mer territoriale d'une île est mesurée conformément aux dispositions des présents articles.

ARTICLE 11 -

1 - Par hauts-fonds découvrants, il faut entendre les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer et découvertes à marée basse, mais recouvertes à marée haute. Dans les cas où des hauts-fonds découvrants se trouvent, totalement ou partiellement, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

2 - Dans les cas où les hauts-fonds découvrants se trouvent à une distance du continent, ou d'une île, supérieure à la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale propre.

ARTICLE 12 -

1 - Lorsque les côtes de deux Etats se font face, ou sont limitrophes, aucun de ces Etats n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent cependant pas dans le cas où, à raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux Etats autrement qu'il n'est prévu dans ces dispositions.

2 - La ligne de démarcation entre les mers territoriales de deux Etats, dont les côtes se font face ou sont limitrophes, est tracée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par les Etats riverains.

ARTICLE 13 - Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la marée basse sur les rives.

SECTION III - DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF -Sous-section A - Règles applicables à tous les navires -ARTICLE 14 - Signification du droit de passage inoffensif -

1 - Sous réserve des dispositions des présents articles, les navires de tous les Etats riverains ou non de la mer, jouissant du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

2 - Le passage est le fait de naviguer dans la mer territoriale, soit pour la traverser sans entrer dans les eaux intérieures, soit pour se rendre dans les eaux intérieures, soit pour prendre le large en venant des eaux intérieures.

3 - Le passage comprend le droit de stoppage et de mouillage, mais seulement dans la mesure où l'arrêt ou le mouillage constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent au navire en état de relâche ou de détresse.

4 - Le passage est inoffensif tant qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat riverain. Ce passage doit s'effectuer en conformité des présents articles et des autres règles du droit international.

5 - Le passage des bateaux de pêche étrangers n'est pas considéré comme inoffensif si ces bateaux ne se conforment pas aux lois et règlements que l'Etat riverain peut édicter et publier en vue de leur interdire la pêche dans la mer territoriale.

6 - Les navires sous-marins sont tenus de passer en surface et d'arborer leur pavillon.

ARTICLE 15 -

1 - L'Etat riverain ne doit pas entraver le passage inoffensif dans la mer territoriale.

2 - L'Etat riverain est tenu de faire connaître, de façon appropriée, tous les dangers dont il a connaissance, qui menacent la navigation dans sa mer territoriale.

ARTICLE 16 -

1 - L'Etat riverain peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.

2 - En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures, l'Etat riverain a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans lesdites eaux.

3 - Sous réserve des dispositions du § 4, l'Etat riverain peut, sans établir de discrimination entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif de navires étrangers si cette suspension est indispensable pour la protection de sa sécurité. La suspension ne prendra effet qu'après avoir été dûment publiée.

4 - Le passage inoffensif des navires étrangers ne peut être suspendu dans les détroits qui, mettant en communication une partie de la haute mer avec une autre partie de la haute mer ou avec la mer territoriale d'un Etat étranger, servent à la navigation internationale.

ARTICLE 17 - Les navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif doivent se conformer aux lois et règlements édictés par l'Etat riverain, en conformité avec les présents articles et les autres règles du droit international et, en particulier, aux lois et règlements concernant les transports et la navigation.

Sous-section B - Règles applicables aux navires de commerce -ARTICLE 18 -

1 - Il ne peut être perçu de taxes sur les navires étrangers à raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

2 - Des taxes ne peuvent être perçues sur un navire étranger passant dans la mer territoriale qu'en rémunération de services déterminés rendus à ce navire. Ces taxes sont perçues sans discrimination.

ARTICLE 19 -

1 - La juridiction pénale de l'Etat riverain ne devrait pas être exercée à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale, pour l'arrestation d'une personne ou l'exécution d'actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise à bord de ce navire lors du passage, sauf dans l'un ou l'autre des cas ci-après :
.....

- a) - si les conséquences de l'infraction s'étendent à l'Etat riverain,
- b) - si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays ou le bon ordre dans la mer territoriale,
- c) - si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par le Consul de l'Etat dont le navire bat pavillon,
ou
- d) - si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants.

2 - Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'Etat riverain de prendre toutes mesures autorisées par sa législation en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe par la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

3 - Dans les cas prévus aux § 1 et 2 du présent article, l'Etat riverain doit, si le capitaine le demande, aviser l'autorité consulaire de l'Etat du pavillon, avant de prendre des mesures quelconques, et faciliter le contact entre cette autorité et l'équipage du navire. En cas de nécessité urgente, cette notification peut être faite pendant que les mesures sont en cours d'exécution.

4 - En examinant si l'arrestation doit être faite, et de quelle façon l'autorité locale doit tenir compte des intérêts de la navigation.

5 - L'Etat riverain ne peut prendre aucune mesure à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale, en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale, si le navire - en provenance d'un port étranger - ne fait que passer dans la mer territoriale, sans entrer dans les eaux intérieures.

ARTICLE 20 -

1 - L'Etat riverain ne devrait ni arrêter, ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2 - L'Etat riverain ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile que si ces mesures sont prises à raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire, au cours ou en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain.

3 - Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas atteinte au droit de l'Etat riverain de prendre les mesures d'exécution, ou les mesures conservatoires en matière civile, que peut autoriser sa législation, à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale, ou qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

Sous-section C - Règles applicables aux navires d'Etat
autres que les navires de guerre -

ARTICLE 21 - Les règles prévues aux sous-sections A et B s'appliquent également aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales.

ARTICLE 22 -

1 - Les règles prévues à la sous-section A et à l'article 18 s'appliquent aux navires d'Etat affectés à des fins non commerciales.

2 - A l'exception des dispositions auxquelles se réfère le paragraphe précédent, aucune disposition des présents articles ne porte atteinte aux immunités dont jouissent ces navires en vertu desdits articles ou des autres règles du droit international.

Sous-section D - Règles applicables aux navires de guerre -

ARTICLE 23 - En cas d'inobservation par un navire de guerre des règles de l'Etat riverain sur le passage dans la mer territoriale, et faute par ce navire de tenir compte de l'invitation qui lui serait adressée de s'y conformer, l'Etat riverain peut exiger la sortie du navire hors de la mer territoriale.

DEUXIEME PARTIE - ZONE CONTIGUE -

ARTICLE 24 -

1 - Sur une zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, l'Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue :

- a) - de prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscales, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale,
- b) - de réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2 - La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de douze milles à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

3 - Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, aucun de ces deux Etats n'aura le droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa zone contiguë au-delà de la ligne médiane, dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

.....

TROISIEME PARTIE - ARTICLES FINALS -

ARTICLE 25 - Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux conventions ou autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre Etats parties à ces conventions ou accords.

ARTICLE 26 - La présente convention sera, jusqu'au 31 Octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale à devenir Partie à la Convention.

ARTICLE 27 - La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 28 - La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat qui appartient à l'une des catégories mentionnées à l'article 26. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 29 -

1 - La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du vingt deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2 - Pour chacun des Etats qui ratifieront après le dépôt du vingt deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 30 -

1 - Après expiration d'une période de cinq ans, à partir de la date à laquelle cette convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente convention peut être formulée en tout temps, par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

2 - L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

ARTICLE 31 -

Le Secrétaire général des Nations Unies notifie à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 26 :

- a) - les signatures apposées à la présente convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 26, 27 et 28,
- b) - la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, conformément à l'article 29,
- c) - les demandes de révision présentées conformément à l'article 30.

.....

ARTICLE 32 - L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 26.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé cette convention.

Fait à Genève, le 29 AVRIL 1958.

2

2

2

.....

CONVENTION SUR LA HAUTE MER

Les Etats parties à la présente convention,

Désireux de codifier les règles du droit international relatives à la haute mer,

Reconnaissant que les dispositions ci-après, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à Genève, du 24 Février au 27 Avril 1958, sont pour l'essentiel déclaratoires de principes établis du droit international,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er - On entend par " haute mer " toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un Etat.

ARTICLE 2 - La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions que déterminent les présents articles et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment, pour les Etats riverains ou non de la mer :

- 1^o) la liberté de la navigation,
- 2^o) la liberté de la pêche,
- 3^o) la liberté d'y poser des câbles et des pipe-lines sous-marins,
- 4^o) la liberté de la survoler.

Ces libertés, ainsi que les autres libertés reconnues par les principes généraux du droit international, sont exercées par tous les Etats en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres Etats.

ARTICLE 3 -

1 - Pour jouir des libertés de la mer à l'égal des Etats riverains de la mer, les Etats dépourvus de littoral devraient ⁽¹⁾ accéder librement à la mer. A cet effet, les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral accorderont, d'une commune entente et en conformité avec les conventions internationales en vigueur :

- a) - à l'Etat dépourvu de littoral, sur une base de réciprocité, le libre transit à travers leur territoire,
- b) - aux navires arborant le pavillon de cet Etat, un traitement égal à celui de leurs propres navires ou des navires de n'importe quel autre Etat, en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et leur utilisation.

.....

(1) le mot " devraient " équivaut au mot " should " en anglais.

2 - Les Etats, situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral, régleront d'un commun accord avec celui-ci, en tenant compte des droits de l'Etat riverain ou de transit et des particularités de l'Etat sans littoral, toutes questions relatives à la liberté de transit et à l'égalité de traitement dans les ports, au cas où ces Etats ne seraient pas déjà parties aux conventions internationales en vigueur.

ARTICLE 4 - Tous les Etats riverains ou non de la mer ont le droit de faire naviguer en haute mer des navires arborant leur pavillon.

ARTICLE 5 - Chaque Etat fixe les conditions auxquelles il accorde sa nationalité aux navires ainsi que les conditions d'immatriculation et du droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre pavillon. Il existe un lien substantiel entre l'Etat et le navire; l'Etat doit notamment exercer effectivement en juridiction et son contrôle dans les domaines technique, administratif et social, sur les navires battant son pavillon.

ARTICLE 6 -

1 - Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et se trouvent soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par les traités internationaux ou par les présents articles, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement de l'immatriculation.

2 - Un navire navigant sous les pavillons de deux ou plusieurs Etats, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout Etat tiers, d'aucune de ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité.

ARTICLE 7 - Les dispositions des articles précédents ne préjugent en rien la question des navires affectés au service d'une organisation intergouvernementale battant pavillon de l'Organisation.

ARTICLE 8 -

1 - Les navires de guerre jouissent en haute mer d'une immunité complète de juridiction de la part d'Etats autres que l'Etat du pavillon.

2 - Aux fins des présents articles, l'expression " navire de guerre " désigne un navire appartenant à la marine de guerre d'un Etat et portant les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de sa nationalité. Le commandant doit être au service de l'Etat, son nom doit figurer sur la liste des Officiers de la flotte militaire et l'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

ARTICLE 9 - Les navires appartenant à un Etat, ou exploités par lui et affectés seulement à un service gouvernemental non commercial, jouissent en haute mer d'une immunité complète de juridiction de la part de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

ARTICLE 10 -

1 - Tout Etat est tenu de prendre, à l'égard des navires arborant son pavillon, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne :

- a) - l'emploi des signaux, l'entretien des communications et la prévention des abordages,
- b) - la composition et les conditions de travail des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables en matière de travail,
- c) - la construction et l'armement du navire et son aptitude à tenir la mer.

2 - En prescrivant ces mesures, chaque Etat est tenu de se conformer aux normes internationales généralement acceptées et de prendre toutes dispositions nécessaires pour en assurer le respect.

ARTICLE 11 -

1 - En cas d'abordage, ou de tout autre événement de navigation concernant un navire en haute mer, de nature à engager la responsabilité pénale ou disciplinaire du Capitaine ou de toute autre personne au service du navire, aucune poursuite pénale ou disciplinaire ne peut être intentée contre ces personnes que devant les autorités judiciaires ou administratives, soit de l'Etat du pavillon, soit de l'Etat dont ces personnes ont la nationalité.

2 - En matière disciplinaire, l'Etat qui a délivré un brevet de commandement ou un certificat de capacité est seul compétent pour prononcer, après procédure régulière de droit, le retrait de ces titres, même si le titulaire n'a pas la nationalité de l'Etat de délivrance.

3 - Aucune saisie ou retenue du navire ne peut être ordonnée, même pour des mesures d'instruction, par des autorités autres que celles de l'Etat du pavillon.

ARTICLE 12 -

1 - Tout Etat est tenu d'obliger le Capitaine d'un navire navigant sous son pavillon, autant que le Capitaine peut le faire sans danger sérieux pour le navire, l'équipage ou les passagers :

- a) - de prêter assistance à toute personne trouvée en mer en danger de se perdre,
- b) - de se porter à toute la vitesse possible au secours des personnes en détresse, s'il est informé de leur besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement compter sur cette action de sa part,
- c) - après un abordage, de prêter assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers et, dans la mesure du possible, d'indiquer à l'autre navire le nom de son propre navire, son port d'enregistrement et le port le plus proche qu'il touchera.

2 - Tous les Etats riverains favoriseraient la création et l'entretien d'un service adéquat et efficace de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité en mer et au-dessus de la mer et concluront à cette fin, le cas échéant, des accords régionaux de coopération mutuelle avec les Etats voisins.

ARTICLE 13 - Tout Etat est tenu de prendre des mesures efficaces pour empêcher et punir le transport des esclaves sur les navires autorisés à arborer son pavillon et pour empêcher l'usurpation de son pavillon à cette fin. Tout esclave qui se réfugie sur un navire, quel que soit son pavillon, est libre ipso facto.

ARTICLE 14 - Tous les Etats doivent coopérer, dans toute la mesure du possible, à la répression de la piraterie en haute mer, ou en tout autre endroit, ne relevant de la juridiction d'aucun Etat.

ARTICLE 15 -

Constituent la piraterie les actes ci-après énumérés :

1 - Tout acte illégitime de violence, de détention, ou toute autre déprédation commis pour des buts personnels par l'équipage ou les passagers d'un navire privé ou d'un aéronef privé, et dirigés :

- a) - en haute mer, contre un navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord,
- b) - contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat.

2 - Tous actes de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque celui qui les commet a connaissance de faits conférant à ce navire, ou à cet aéronef, le caractère d'un navire ou d'un aéronef pirate.

3 - Toute action ayant pour but d'inciter à commettre des actes définis aux alinéas 1 ou 2 du présent article, ou entreprise avec l'intention de les faciliter.

ARTICLE 16 - Les actes de piraterie - tels qu'ils sont définis à l'article 15 - perpétrés par un navire de guerre, ou un navire d'Etat, ou un aéronef d'Etat dont l'équipage mutiné s'est rendu maître, sont assimilés à des actes commis par un navire privé.

ARTICLE 17 - Sont considérés comme navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs destinés, par les personnes sous le contrôle desquelles ils se trouvent effectivement, à commettre l'un des actes visés à l'article 15. Il en est de même des navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes, tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes coupables de ces actes.

ARTICLE 18 - Un navire ou aéronef peut conserver sa nationalité malgré sa transformation en navire ou aéronef pirate. La conservation ou la perte de la nationalité sont déterminées conformément à la loi de l'Etat qui avait conféré cette nationalité.

.....

ARTICLE 19 - Tout Etat peut saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire capturé à la suite d'actes de piraterie et qui est au pouvoir de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord dudit navire ou aéronef, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat. Les tribunaux de l'Etat, qui a opéré la saisie, peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne les navires, les aéronefs ou les biens, réserve faite des droits de tierces personnes de bonne foi.

ARTICLE 20 - Lorsque la saisie d'un navire ou aéronef suspect de piraterie a été effectuée sans motif suffisant, l'Etat qui l'a appréhendé est responsable vis-à-vis de l'Etat dont le navire ou l'aéronef a la nationalité, de toute perte ou de tout dommage causés par la capture.

ARTICLE 21 - Toute saisie pour cause de piraterie ne peut être exécutée que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou par d'autres navires ou aéronefs affectés à un service public et autorisés à cet effet.

ARTICLE 22 -

1 - Sauf dans les cas où les actes d'ingérence sont fondés sur des pouvoirs accordés par traité, un navire de guerre, rencontrant en haute mer un navire de commerce étranger, ne peut l'arraisonner à moins qu'il n'y ait un motif sérieux de penser :

- a) - que ledit navire se livre à la piraterie, ou
- b) - que le navire se livre à la traite des esclaves, ou
- c) - que le navire, arborant un pavillon étranger ou refusant de hisser son pavillon, est en réalité un navire ayant la même nationalité que le navire de guerre.

2 - Dans les cas prévus aux alinéas a)- b)- et c)-, le navire de guerre peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. A cette fin, il peut envoyer une embarcation, sous le commandement d'un officier, au navire suspect. Si, après vérification des papiers, les soupçons subsistent, il peut procéder à un examen ultérieur à bord du navire, qui doit être effectué avec tous les égards possibles.

3 - Si les soupçons ne se trouvent pas fondés, et que le navire arrêté n'ait commis aucun acte les justifiant, il doit être indemnisé de toute perte ou de tout dommage.

ARTICLE 23 -

1 - La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'Etat riverain ont de bonnes raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet Etat. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger, ou une de ses embarcations, se trouve dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'Etat poursuivant et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à condition de ne pas avoir été interrompue.

Il n'est pas nécessaire que le navire qui ordonne de stopper à un navire étranger navigant dans la mer territoriale, ou dans la zone contiguë, s'y trouve également au moment de la réception dudit ordre par le navire intéressé. Si le navire étranger se trouve dans une zone contiguë, telle qu'elle est définie à l'article 24 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, la poursuite ne peut être entamée que pour cause de violation des droits que l'institution de ladite zone avait pour objet de protéger.

2 - Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale du pays auquel il appartient ou dans celle d'une tierce puissance.

3 - La poursuite n'est considérée comme étant commencée qu'à condition que le navire poursuivant se soit assuré, par les moyens utilisables dont il dispose, que le navire poursuivi, ou l'une de ses embarcations, ou d'autres embarcations qui travaillent en équipe et utilisent le navire poursuivi comme navire-gigogne se trouvent à l'intérieur des limites de la mer territoriale, ou le cas échéant, dans la zone contiguë. La poursuite ne peut être commencée qu'après l'émission d'un signal de stopper, visuel ou auditif, donné à une distance permettant au navire intéressé de le voir ou de l'entendre.

4 - Le droit de poursuite ne peut être exercé que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs affectés à un service public et spécialement autorisés à cet effet.

5 - Dans le cas d'une poursuite effectuée par un aéronef :

- a) - les dispositions des § 1 à 3 du présent article s'appliquent mutatis mutandis à ce mode de poursuite,
- b) - l'aéronef qui donne l'ordre de stopper doit lui-même poursuivre activement le navire jusqu'à ce qu'un navire ou un aéronef de l'Etat riverain, alerté par l'aéronef, arrive sur les lieux pour continuer la poursuite, à moins que l'aéronef ne puisse lui-même arrêter le navire. Pour justifier l'arraisonnement d'un navire en haute mer, il ne suffit pas que celui-ci ait été simplement repéré par l'aéronef comme ayant commis une infraction ou comme étant suspect d'infraction, s'il n'a pas été à la fois requis de stopper et poursuivi par l'aéronef lui-même ou par d'autres aéronefs ou navires qui continuent la poursuite sans interruption.

6 - Le relâche d'un navire arrêté à un endroit relevant de la juridiction d'un Etat, et escorté vers un port de cet Etat en vue d'un examen par les autorités compétentes, ne peut être exigée du seul fait que le navire et son escorte aient traversé une partie de la haute mer lorsque les circonstances ont rendu nécessaire cette traversée.

7 - Si un navire a été arraisonné ou saisi en haute mer, dans des circonstances qui ne justifient pas l'exercice du droit de poursuite, il doit être indemnisé de toute perte ou de tout dommage.

ARTICLE 24 - Tout Etat est tenu d'édicter des règles visant à éviter la pollution des mers par les hydrocarbures répandus par les navires ou les pipelines, ou résultant de l'exploitation et de l'exploration du sol et du sous-sol sous-marins, en tenant compte des dispositions conventionnelles existant en la matière.

ARTICLE 25 -

1 - Tout Etat est tenu de prendre des mesures pour éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radioactifs en tenant compte de toutes normes et de toutes réglementations qui auront pu être élaborées par les organismes internationaux compétents.

2 - Tous les Etats sont tenus de coopérer avec les organismes internationaux compétents à l'adoption de mesures tendant à éviter la pollution des mers ou de l'espace aérien surjacent, résultant de toutes activités qui comportent l'emploi de matériaux radioactifs ou d'autres agents nocifs.

ARTICLE 26 -

1 - Tout Etat a le droit de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins sur le lit de la haute mer.

2 - L'Etat riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou pipe-lines, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploitation du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.

3 - En posant ces câbles ou pipe-lines, l'Etat en question doit tenir dûment compte des câbles ou pipe-lines déjà installés sur le lit de la mer. En particulier, il ne doit pas entraver les possibilités de réparation des câbles ou pipe-lines existants.

ARTICLE 27 - Tout Etat est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que la rupture ou la détérioration, par un navire battant son pavillon ou par une personne soumise à sa juridiction, d'un câble sous-marin en haute mer, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver les communications télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que la rupture ou la détérioration dans les mêmes conditions d'un câble à haute tension ou d'un pipe-line sous-marins, constituent des infractions passibles de sanctions. Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leur navire, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

ARTICLE 28 - Tout Etat est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les personnes soumises à sa juridiction, qui sont propriétaires d'un câble ou d'un pipe-line en haute mer, et qui, par la pose ou la réparation de ce câble ou de ce pipe-line, causent la rupture ou la détérioration d'un autre câble ou d'un autre pipe-line, en supportent les frais de réparation.

ARTICLE 29 - Tout Etat est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les propriétaires des navires qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour ne pas endommager un câble ou un pipe-line sous-marins soient indemnisés par le propriétaire du câble ou du pipe-line, à condition qu'ils aient pris préalablement toutes mesures de précaution raisonnables.

.....

ARTICLE 30 - Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux conventions et aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre Etats parties à ces conventions ou accords.

ARTICLE 31 - La présente convention sera, jusqu'au 31 Octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la convention.

ARTICLE 32 - La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 33 - La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 31. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 34 -

1 - La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du vingt deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2 - Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du vingt deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 35 -

1 - Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle cette convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente convention peut être formulée en tout temps, par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

2 - L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

ARTICLE 36 - Le Secrétaire Général des Nations Unies notifie à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 31 :

- a) - les signatures apposées à la présente convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 32 et 33,
- b) - la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, conformément à l'article 34,
- c) - les demandes de révision présentées conformément à l'article 35.

ARTICLE 37 - L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 31.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé cette convention.

Fait à Genève, le 29 Avril 1958.

2

2

2

.....

CONVENTION SUR LA PECHE
ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES
DE LA HAUTE MER

Les Etats parties à la présente convention,

Considérant que le développement de la technique moderne en matière d'exploitation des ressources biologiques de la mer, en augmentant les possibilités humaines de satisfaire aux besoins d'une population mondiale croissante, expose certaines de ces ressources au risque d'exploitation excessive.

Considérant aussi que de la nature des problèmes que pose à l'heure actuelle la conservation des ressources biologiques de la haute mer découle la nécessité évidente de résoudre, chaque fois que c'est possible, ces problèmes par voie de coopération internationale, grâce à l'action concertée de tous les Etats intéressés,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er -

1 - Tous les Etats ont droit à ce que leurs nationaux exercent la pêche en haute mer sous réserve :

- a)- de leurs obligations conventionnelles,
- b)- des intérêts et des droits des Etats riverains tels qu'ils sont prévus par la présente convention et
- c)- des dispositions concernant la conservation des ressources biologiques de la haute mer, contenues dans les articles suivants :

2 - Tous les Etats sont tenus d'adopter ou de coopérer avec d'autres Etats pour adopter telles mesures applicables à leurs nationaux respectifs qui pourront être nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

ARTICLE 2 - Aux fins de la présente convention, l'expression " conservation des ressources biologiques de la haute mer " s'entend de l'ensemble des mesures rendant possible le rendement optimum constant de ces ressources, de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres. Les programmes de conservation doivent être établis en vue d'assurer, en premier lieu, l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la consommation humaine.

ARTICLE 3 - Un Etat, dont les nationaux se livrent à la pêche d'un ou plusieurs stocks de poisson ou autres ressources biologiques de la mer, dans une région de la haute mer, où des nationaux d'autres Etats ne s'y livrent pas, doit, en cas de besoin, adopter à l'égard de ses propres nationaux des mesures en vue de la conservation des ressources biologiques affectées .

ARTICLE 4 -

1 - Si les nationaux de deux ou plusieurs Etats se livrent à la pêche du même stock ou des mêmes stocks de poisson ou autres ressources biologiques marines, dans une ou plusieurs régions de haute mer, ces Etats engagent, à la demande de l'un d'eux, des négociations en vue d'imposer d'un commun accord à leurs nationaux les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques affectées.

2 - Si les Etats intéressés n'ont pu aboutir à un accord dans un délai de douze mois, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

ARTICLE 5 -

1 - Si, d'après l'adoption des mesures visées aux articles 3 et 4, des nationaux d'autres Etats désirent se livrer, dans une ou plusieurs régions de la haute mer, à la pêche du même stock ou des mêmes stocks de poisson ou autres ressources biologiques marines, les autres Etats appliqueront à leurs ressortissants les mesures en question qui ne devront établir aucune discrimination, de droit ou de fait, sept mois au plus tard après la date à laquelle ces mesures auront été notifiées au Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Le Directeur général portera ces mesures à la connaissance de tout Etat qui en fera la demande et, en tout cas, de tout Etat spécifié par l'Etat qui a adopté la mesure en question.

2 - Si les autres Etats n'acceptent pas ces mesures et, si un accord ne peut être réalisé dans les douze mois, chaque partie intéressée peut entamer la procédure prévue à l'article 9. Sous réserve des dispositions du § 2 de l'article 10, les mesures prises restent obligatoires en attendant la décision de la commission spéciale.

ARTICLE 6 -

1 - Tout Etat riverain a un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale.

2 - Tout Etat riverain a le droit de participer, dans des conditions d'égalité, à toute organisation de recherches et à tout système de réglementation aux fins de la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région, même si ses nationaux ne s'y livrent pas à la pêche.

3 - Tout Etat, dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat riverain, engagera - à la demande de cet Etat riverain - des négociations en vue de prendre, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région.

4 - Tout Etat, dont les nationaux se livrent à la pêche, dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat riverain, ne peut appliquer dans cette région de la haute mer des mesures de conservation contraires à celles qui ont été adoptées par l'Etat riverain, mais il peut engager des négociations avec l'Etat riverain en vue de prendre, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région.

5 - Si les Etats intéressés n'ont pu aboutir, dans un délai de douze mois, à un accord relatif aux mesures de conservation, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

ARTICLE 7 -

1 - En égard aux dispositions du § 1 de l'article 6, tout Etat riverain peut, en vue du maintien de la productivité des ressources biologiques de la mer, adopter unilatéralement les mesures de conservation appropriées pour tout stock de poisson, ou autres ressources marines, dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale, si des négociations à cet effet, avec les autres Etats, n'ont pas abouti à un accord dans un délai de six mois.

2 - Les mesures que l'Etat riverain aura adoptées en vertu du paragraphe précédent, ne peuvent avoir effet à l'égard des autres Etats que :

- a) - s'il est urgent d'appliquer des mesures de conservation, compte tenu de l'état des connaissances concernant la pêche,
- b) - si elles sont fondées sur des conclusions scientifiques appropriées,
- c) - si elles n'ont pas dans leur forme, ou quant au fond, d'effet discriminatoire à l'encontre des pêcheurs étrangers.

3 - Ces mesures resteront en vigueur en attendant le règlement, conformément aux dispositions pertinentes de la présente convention, de tout différend concernant leur validité.

4 - Si ces mesures ne sont pas acceptées par d'autres Etats intéressés, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9. Sous réserve des dispositions du § 2 de l'article 10, les mesures adoptées restent obligatoires en attendant la décision de la commission spéciale.

5 - Les principes de délimitation géographique, énoncés à l'article 12 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, sont applicables toutes les fois qu'il s'agit des côtes d'Etats différents.

ARTICLE 8 -

1 - Un Etat qui, même si ses nationaux ne se livrent pas à la pêche dans une région de la haute mer ^{non} adjacente à ses côtes, a cependant un intérêt spécial à la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région, peut requérir les Etats, dont les nationaux y exercent la pêche, de prendre les mesures nécessaires à la conservation, aux termes des articles 3 et 4 respectivement, en indiquant les raisons scientifiques qui rendent, à son avis, ces mesures nécessaires et l'intérêt spécial qu'il porte à cette question.

2 - Si, dans un délai de douze mois, il n'obtient pas satisfaction, cet Etat peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

ARTICLE 9 -

1 - Tout différend, qui pourra surgir entre Etats dans les cas visés aux articles 4, 5, 6, 7 et 8, est, à la demande de l'une des parties, soumis pour règlement à une commission spéciale composée de cinq membres, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique, conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

2 - Les membres de la Commission, dont l'un est chargé des fonctions de Président, sont nommés d'un commun accord par les Etats parties au différend, dans un délai de trois mois à partir de la demande de règlement du différend sur la base des dispositions du présent article. A défaut d'accord, ils sont, à la requête de tout Etat partie au différend, nommés dans un nouveau délai de trois mois par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les Etats parties au différend ainsi qu'avec le Président de la Cour internationale de Justice et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, parmi des personnes dûment qualifiées, choisies en dehors des Etats parties au différend, et spécialistes des questions juridiques, administratives ou scientifiques relatives aux pêcheries, selon la nature du différend à régler. Il est pourvu aux vacances de la même manière qu'aux désignations initiales.

3 - Tout Etat partie à une procédure prévue dans les présents articles a le droit de désigner l'un de ses ressortissants pour faire partie de la commission spéciale, avec le droit de participer pleinement aux débats dans les mêmes conditions que les membres de la commission; mais ce ressortissant ne jouit pas du droit de vote et ne peut pas prendre part à la rédaction de la décision de la commission.

4 - La commission fixe elle-même sa procédure de manière à assurer à chacune des parties la possibilité de se faire entendre et de défendre son point de vue. Elle statue également sur la répartition des frais et dépens entre les parties, à défaut d'un accord entre celles-ci à ce sujet.

5 - La commission spéciale rend sa décision dans les cinq mois qui suivent la désignation de ses membres à moins qu'elle ne décide, en cas de nécessité de prolonger ce délai d'une durée qui ne saurait excéder trois mois.

6 - En prenant ses décisions, la commission spéciale se conforme aux présents articles, ainsi qu'à tous accords spéciaux conclus entre les parties au différend en vue du règlement de ce dernier.

7 - Les décisions de la commission sont prises à la majorité.

ARTICLE 10 -

1 - Dans les différends naissant de l'application de l'article 7, la commission spéciale applique les critères énoncés au § 2 dudit article. Dans les conflits ayant trait à l'application des articles 4, 5, 6 & 8, la commission applique les critères suivants, selon les questions qui font l'objet du différend :

a) - Dans les différends ayant trait à l'application des articles 4, 5 et 6, la commission doit avoir la preuve :

- i - que les données scientifiques font apparaître la nécessité de mesures de conservation,
- ii - que les mesures particulières prises se fondent sur les données scientifiques et sont pratiquement réalisables, et
- iii - que les mesures en question n'établissent pas de discrimination, de droit ou de fait, à l'encontre des pêcheurs d'autres Etats.

- b) - Dans tous les conflits ayant trait à l'application de l'article 8, la commission doit établir, soit que des données scientifiques prouvent la nécessité de mesures de conservation, soit que le programme de mesures de conservation répond aux besoins.

2 - La commission spéciale peut décider que les mesures qui font l'objet du différend ne seront pas appliquées tant qu'elle n'aura pas rendu sa décision, sous réserve que, lorsqu'il s'agit de différends relatifs à l'article 7, l'application des mesures ne sera suspendue que s'il apparaît à la commission, sur la base de présomptions appuyées par des preuves, que cette application ne s'impose pas d'urgence.

ARTICLE 11 - Les décisions de la commission spéciale sont obligatoires pour les Etats en cause et les dispositions du § 2 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies sont applicables à ces décisions. Au cas où des recommandations y ont été jointes, celles-ci doivent recevoir la plus grande attention.

ARTICLE 12 -

1 - Si les données de fait sur lesquelles a été fondée la décision de la commission spéciale se trouvent modifiées à la suite de changements importants intervenus dans l'état du stock ou des stocks de poisson ou autres ressources biologiques marines, ou à la suite de changements dans les méthodes de pêche, chacun des Etats intéressés peut demander aux autres Etats d'engager des négociations afin que les modifications nécessaires soient apportées d'un commun accord aux mesures de conservation.

2 - Si aucun accord ne peut être réalisé dans un délai raisonnable, chacun des Etats intéressés peut recourir de nouveau à la procédure prévue à l'article 9, à condition que deux années au moins se soient écoulées depuis la première décision.

ARTICLE 13 -

1 - La réglementation de pêcheries exploitées au moyen d'engins, plantés dans le sol, dans les régions de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat, peut être entreprise par cet Etat lorsque ses nationaux entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps, à condition que ceux qui ne sont pas ses nationaux soient autorisés à participer à ces activités dans les mêmes conditions que ses nationaux; à l'exception des régions où ces pêcheries ont été, en vertu d'un long usage, exploitées exclusivement par ces nationaux. Cette réglementation ne porte pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer.

2 - Dans le présent article, on entend par pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol, les pêcheries utilisant des engins munis de supports qui sont plantés dans le sol, à poste fixe, et qui y sont laissées à des fins d'utilisation permanente, ou qui, si on les retire, sont replantés chaque saison sur le même emplacement.

ARTICLE 14 - Dans les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 8, le terme " nationaux " désigne les bateaux ou embarcations de pêche de tout tonnage qui ont la nationalité de l'Etat en cause d'après la législation dudit Etat, quelle que soit la nationalité des membres de leurs équipages.

ARTICLE 15 - La présente convention sera, jusqu'au 31 Octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale à devenir Partie à la convention.

ARTICLE 16 - La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 17 - La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 15. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 18 -

1 - La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du vingt deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2 - Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du vingt deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 19 -

1 - Au moment de la signature de la ratification, ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 6, 7, 9, 10, 11 et 12 inclus.

2 - Tout Etat contractant ayant formulé des réserves, conformément au paragraphe précédent, pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 20 -

1 - Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle cette convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente convention peut être formulée en tout temps, par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

2 - L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

ARTICLE 21 - Le Secrétaire général des Nations Unies notifie à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 15 :

- a) - les signatures apposées à la présente convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 15, 16 et 17,
- b) - la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, conformément à l'article 18,
- c) - les demandes de révision présentées conformément à l'article 20,
- d) - les réserves à cette convention présentées conformément à l'article 18.

ARTICLE 22 - L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 15.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé cette convention.

Fait à Genève, le 29 Avril 1958.

2 2

2

CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Les Etats parties à la présente convention sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er - Aux fins des présents articles, l'expression " plateau continental " est utilisée pour désigner :

- a) - le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploration des ressources naturelles desdites régions;
- b) - le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles.

ARTICLE 2 -

1 - L'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2 - Les droits visés au § 1 du présent article sont exclusifs en ce sens que, si l'Etat riverain n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de droits sur le plateau continental sans le consentement exprès de l'Etat riverain.

3 - Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse.

4 - Les ressources naturelles visées dans les présents articles comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol.

ARTICLE 3 - Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

ARTICLE 4 - L'Etat riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur le plateau continental, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.

ARTICLE 5 -

1 - L'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer; ni de gêner les recherches océanographiques fondamentales ou les autres recherches scientifiques effectuées avec l'intention d'en publier les résultats.

2 - Sous réserve des dispositions des § 1 et 6 du présent article, l'Etat riverain a le droit de construire et d'entretenir ou de faire fonctionner sur le plateau continental les installations et autres dispositifs nécessaires pour l'exploration de celui-ci et l'exploitation de ses ressources naturelles, d'établir des zones de sécurité autour de ces installations ou dispositifs et de prendre dans ces zones les mesures nécessaires à leur protection.

3 - Les zones de sécurité visées au § 2 du présent article peuvent s'étendre à une distance de 500 mètres autour des installations ou autres dispositifs qui ont été aménagés, mesurée à partir de chaque point de leur bord extérieur. Les navires de toutes nationalités sont tenus de respecter ces zones de sécurité.

4 - Ces installations ou dispositifs, tout en étant soumis à la juridiction de l'Etat riverain, n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale de l'Etat riverain.

5 - Avis doit être dûment donné de la construction de ces installations, et l'entretien des moyens permanents de signalisation nécessaires doit être assuré. Toutes les installations abandonnées ou ne servant plus doivent être complètement enlevées.

6 - Ni les installations ou dispositifs, ni les zones de sécurité établies autour de ceux-ci ne doivent être situés dans des parages où ils peuvent gêner l'utilisation des routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale.

7 - L'Etat riverain est tenu de prendre dans les zones de sécurité toutes les mesures propres à protéger les ressources biologiques de la mer contre les agents nuisibles.

8 - Le consentement de l'Etat riverain doit être obtenu pour toutes recherches touchant le plateau continental, entreprises sur place. Toutefois, l'Etat riverain ne refusera normalement pas son consentement lorsque la demande sera présentée par une institution qualifiée, en vue de recherches de nature purement scientifique concernant les caractéristiques physiques ou biologiques du plateau continental, à condition que l'Etat riverain puisse, s'il le souhaite, participer à ces recherches ou s'y faire représenter, et qu'en tout cas les résultats en soient publiés.

ARTICLE 6 -

1 - Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

2 - Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

3 - Lors de la délimitation du plateau continental, toute ligne de démarcation établie, conformément aux principes mentionnés dans les § 1 et 2 du présent article, devrait être définie par référence aux cartes et caractéristiques géographiques existant à une date donnée et il devrait être fait mention de points de repère fixes et permanents à terre.

ARTICLE 7 - Les dispositions des présents articles n'affectent en rien le droit de l'Etat souverain d'exploiter le sous-sol en recourant au percement de tunnels, quelle que soit la hauteur des eaux au-dessus du sous-sol.

ARTICLE 8 - La présente convention sera, jusqu'au 31 Octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale à devenir Partie à la convention.

ARTICLE 9 - La présente convention sera ratifiée. Les instruments seront déposés auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

ARTICLE 10 - La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat qui appartient à l'une des catégories mentionnées à l'article 8. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

ARTICLE 11 -

1 - La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du vingt deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2 - Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du vingt deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 12 -

1 - Au moment de la signature de la ratification, ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la convention autres que les articles 1 à 3 inclus.

2 - Tout Etat contractant ayant formulé des réserves, conformément au paragraphe précédent, pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 13 -

1 - Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle cette convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente convention peut être formulée, en tout temps, par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

2 - L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire général des Nations Unies notifie à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et autres Etats visés à l'article 8 :

- a) - les signatures apposées à la présente convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 8, 9 et 10,
- b) - la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, conformément à l'article 11,
- c) - les demandes de révision présentées conformément à l'article 13,
- d) - les réserves à cette convention présentées conformément à l'article 12.

ARTICLE 15 - L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 8.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé cette convention.

Fait à Genève, le 29 Avril 1958.

LIB 300

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

EC

R A P P O R T

-1-1-1-1-1-1-1-1-1-

Fait au nom de la Commission des Travaux Publics,
des Transports et des Télécommunications.

Sur le projet de loi n° 45 / 63 autorisant
le Président de la République à ratifier
les quatre conventions sur le droit de la
mer, établies à Genève le 20 avril 1958.

par

Masseck N'DIAYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

La Commission des Travaux Publics et des Transports a été saisie, quant au fond, d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les quatre conventions internationales sur le droit de la mer, établies à Genève le 29 avril 1958.

Ces quatre conventions traitent respectivement de :

- la mer territoriale et de la zone contiguë,
- la haute mer,
- la pêche et de la conservation des ressources biologiques de la haute mer,
- du plateau continental.

Le Gouvernement avait décidé, le 10 avril 1961, d'adhérer à ces conventions mais il a voulu également s'entourer de toutes les garanties nécessaires dans une matière aussi complexe, qui ne cesse de faire l'objet de contestations internationales.

°
° °

La convention sur la mer territoriale et la zone contiguë définit la souveraineté de l'Etat sur ces zones, portant à six milles marins la largeur des eaux territoriales et créant une zone contiguë à cette première de six milles marins de largeur (qu'on peut considérer comme zone de sécurité).

Ces zones, ainsi que les droits relatifs à la pêche dans les différentes zones, ont d'ailleurs été définis par les lois 51-6 et 52-1 du 21 juin 1961.

Rappelons que le mille marin français vaut 1.852 mètres.

La convention sur la haute mer est basée sur le principe de la liberté. Les précautions à prendre pour faire respecter ce principe sont celles concernant les actes de piraterie.

°
° ° °

La convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, énonce le principe de la liberté de la pêche en haute mer et dans la zone contigüe.

Cette convention permet également et éventuellement au Sénégal, de réglementer la pêche en dehors de ses eaux territoriales, si la nécessité s'en fait sentir.

o
o o

La convention sur le plateau continental vise et fixe les limites de ce plateau à la zone où les fonds marins sont situés à une profondeur de 200 mètres ou plus loin, selon les possibilités techniques d'exploitation.

L'Assemblée Nationale a déjà légiféré en la matière en votant la loi 61-51 du 21 Juin 1961.

La Commission des Travaux Publics et des Transports ayant reçu l'assurance que tous les Etats de l'O.A.M. étaient d'accord sur la formule des six milles marins d'eau territoriales, plus des six milles de zone contigüe, ainsi que sur leur adhésion aux quatre convention? vous propose de donner votre accord au projet de loi qui vous est présenté .

le Rapporteur :

Masseck N'DIAYE.